

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Cours d'eau; riverain; dérivation; prescription; dénonciation. — Société; contestation; arbitres forcés. — Bien dotal; vente; emploi. — Femme; séparation de corps; pension alimentaire. — Demande reconventionnelle; continuation des plaidoiries; signature du greffier. — Action en réintégration; juge de paix; compétence. — Esclavage; affranchissement; ministère public. — Tribunaux civils jugeant commercialement; ministère public; assistance. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Rentes sur l'Etat; propriété; commencement de preuve par écrit; légataire. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.): Faillite; demande à fin de privilège; compétence. — Remparts et murs de villes; réparations; ancienne juridiction des trésoriers de France; application de leurs décisions. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.): Marché du faubourg du Temple; travail public; établissement anti-statutaire; restitution du prix des actions; subsidiairement liquidation par ventilation. — *Cour d'appel d'Aix*: Installation de M. le procureur-général Courant.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Besançon* (appels correctionnels): Chasse; temps prohibé; neige; armes; confiscation. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne*: Triple assassinat; parricide; sept accusés. — *Conseil de guerre maritime de Toulon*: Incendie du navire à vapeur le *Cuvier*.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ACTES OFFICIELS.

MINISTRE DE LA GUERRE.

Le Gouvernement provisoire décrète :
Le citoyen F. Arago, membre du Gouvernement provisoire est nommé ministre de la guerre.
Le lieutenant colonel Charras est nommé sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre.
Le citoyen Arago remplira par intérim les fonctions de ministre de la marine.
Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 5 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

CONTRIBUTIONS.

Le Gouvernement provisoire, Considérant que l'impôt doit naturellement peser sur ceux qui sont en état de le payer ;
Attendu que ces instructions paraissent n'avoir pas été suffisamment répandues ou comprises ;
Attendu qu'il est nécessaire de leur donner une publicité aussi étendue que possible ;
Vu l'importance de cette publicité la consécration la plus solennelle ;
Considérant que ce principe a été proclamé dans les instructions adressées aux agents financiers et aux commissaires du Gouvernement, au moment même où la contribution extraordinaire des 45 centimes principalement destinée à fournir des moyens de crédit à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, a été décrétée ;

Décrète :

Art. 1^{er}. Les contribuables qui seraient hors d'état de supporter la contribution extraordinaire de 45 centimes, décrétée par le Gouvernement provisoire le 16 mars dernier, en seront dégrévés dans une équitable mesure.
A cet effet, le maire, assisté du percepteur et d'un ou de plusieurs répartiteurs, dressera, dans la forme des états des cotes irrécouvrables, un état des contribuables à qui, en tenant un juste compte de leur position et des impérieuses nécessités du Trésor, il y aurait lieu de faire remise d'une partie ou de la totalité de la contribution extraordinaire.

Art. 2. Cet état sera communiqué au contrôleur des contributions directes, qui donnera son avis dans le mois de la réception. Le directeur fera son rapport et le commissaire du Gouvernement statuera. Jusqu'à ce que les décisions aient été rendues, le percepteur surseoir à toute poursuite.

Art. 3. Les dégrèvements qui seront prononcés, soit à titre de décharges et réductions, soit à titre de remises et modérations, donneront lieu à des ordonnances distinctes dont le montant sera imputé sur un crédit extraordinaire qui sera ouvert à cet effet.

Art. 4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 5 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 3 avril.

COURS D'EAU. — RIVERAIN. — DÉRIVATION. — PRESCRIPTION DÉCENNALE.
Celui dont le fonds est traversé par une eau courante peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la charge de la

rendre à la sortie de ses fonds à son cours ordinaire (art. 644 du Code civil, § 2) ; mais cette charge n'est pas une servitude, c'est une condition à laquelle la loi subordonne son droit d'user des eaux ; c'est une obligation dont il peut s'affranchir par la prescription. Si donc ce riverain, après avoir détourné le cours naturel des eaux et les avoir dérivées sur l'un de ses fonds non contigu au cours d'eau, vend ce fond à un tiers avec la prise d'eau qu'il avait spécialement affectée à son usage, celui-ci peut, à l'aide d'un juste titre, invoquer la prescription de dix ans contre les riverains inférieurs qui se plaindraient, soit de la diminution, soit même de la privation totale des eaux.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi du sieur Cazenave; plaident, M^{rs} Belamy.

SOCIÉTÉ. — CONTESTATION. — ARBITRES FORCÉS.

La demande en résolution d'un acte de société, fondée sur l'inexécution des conventions sociales, est du ressort des arbitres forcés. Il n'en est autrement que dans le cas où l'existence même de la société est contestée *ab initio*; c'est alors le Tribunal civil qui est seul compétent pour statuer sur le débat.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M^{rs} Marcadé. (Rejet du pourvoi du sieur Hemery.)

BIEN DOTAL. — VENTE. — EMPLOI.

L'acquéreur d'un fond dotal aliéné à la charge de emploi, conformément au contrat de mariage de la femme, n'est pas responsable de l'insuffisance du emploi, lorsque d'un côté il ne s'élève contre lui aucune indice de dol et de fraude et qu'on ne peut lui reprocher aucune faute lourde; lorsque, d'autre part, la femme habilitée à procéder à la liquidation de ses droits, à la suite de sa séparation de biens prononcée en justice, a reçu sans critique aucune les biens acquis pour elle à titre de remplacement de ses biens dotaux. En un tel cas, la Cour d'appel a pu repousser l'action intentée par la femme pour cause d'infériorité de valeur des biens provenant du emploi, comparativement à la valeur de ses biens dotaux aliénés.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M. Huet. (Rejet du pourvoi des époux Lemoine.)

FEMME. — SÉPARATION DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE.

La femme qui par suite de la séparation de corps qu'elle a fait prononcer contre son mari a obtenu de lui une pension alimentaire et viègre en vertu de l'article 212 du Code civil, portant que les époux se doivent mutuellement secours et assistance, a-t-elle droit, après le décès de son mari, à la continuation de cette pension de la part des héritiers de celui-ci, et d'après l'article 301 du même Code ?

Jugé affirmativement par la Cour d'appel de Bordeaux, le 20 août 1846. Pourvoi pour fausse application de l'article 301; en ce que cet article ne dispose spécialement que pour le cas du divorce, et que la femme séparée de corps qui a obtenu des aliments contre son mari, en vertu de l'article 212, ne peut pas se prévaloir de l'article 301 pour se faire concéder la prestation de ces aliments sur la succession.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Abbatucci et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M^{rs} Decamps. (Badin contre veuve.)

Bulletin du 4 avril.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CONTINUATION DES PLAIDOIRIES. — SIGNATURE DU GREFFIER.

I. Le défaut de connexité n'empêche pas la reconvention; mais, néanmoins, si la demande reconventionnelle n'a aucun rapport avec la demande principale, elle ne saurait être accueillie. Dans ce cas, le défendeur doit se pourvoir par action principale.

II. Le juge qui a renvoyé la cause à une autre audience pour y être jugée a pu ordonner la continuation des plaidoiries entendues à l'audience précédente, s'il n'est pas suffisamment éclairé, et s'il n'avait pas déjà prononcé la clôture des débats. Aucune loi ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi.

III. Le défaut de mention de la signature du greffier d'audience dans l'expédition d'un arrêt n'est point une cause de nullité de cet arrêt, lorsqu'il est constaté que cette signature se trouve au bas de la minute, à côté de celle du président.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; M^{rs} Gatine, avocat.

ACTION EN RÉINTEGRANDE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

La citation tendant à être réintégré dans la possession d'un arbre abattu, constitue moins une action possessoire qu'une action en revendication d'un objet mobilier et rentre, par conséquent, dans la compétence du juge ordinaire; mais si la citation a été modifiée devant le juge de paix en ce sens, qu'outre sa réintégration dans la possession de l'arbre abattu, le demandeur a conclu à être remis en possession du terrain même dans lequel l'arbre était planté et dont il a été arraché violemment, la compétence du juge de paix est incontestable, parce qu'alors l'action en réintégration a pour base principale la dépossession par voie de fait d'un fonds de terre et accessoirement d'un objet mobilier.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; M^{rs} Fabré, avocat (Rejet du pourvoi Testard).

Bulletin du 5 avril.

ESCLAVAGE. — AFFRANCHISSEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public a-t-il qualité pour poursuivre l'affranchissement d'un esclave? Jugé négativement par un arrêt de la Cour d'appel de la Guyane.

Pourvoi fondé sur la violation de l'édit de 1685 (art. 70) et de la loi du 20 avril 1810 (art. 46), en ce que le ministère public est expressément chargé d'agir dans l'intérêt de l'ordre public, et que l'ordre public est intéressé à ce qu'on ne retienne pas dans l'état d'esclavage un individu qui a droit à la liberté.

L'admission du pourvoi a été prononcée au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; M^{rs} Gatine, avocat.

TRIBUNAUX CIVILS JUGENT COMMERCIALEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — ASSISTANCE.

Le ministère public a le droit d'assister aux audiences où les Tribunaux civils jugent en matière commerciale. (Jurisprudence constante. — Arrêts de la chambre des requêtes des 21 avril et 15 juillet 1846, 12 juillet et 24 novembre 1847.)

Ainsi jugé par un nouvel arrêt rendu, comme les précédents, sur le réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour de cassation, et qui annule, pour excès de pouvoir, un jugement du Tribunal civil de Saint-Amand (Cher)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 16 février.

RENTES SUR L'ÉTAT. — PROPRIÉTÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — LÉGATAIRE.

L'inscription d'une rente sur le grand-livre de la dette publique forme la preuve écrite et complète de la propriété de celui au profit de qui elle a été faite, et cette preuve ne peut, en l'absence de fraude et de commencement de preuve par écrit, être détruite que par une preuve contraire également écrite, et non par de simples présomptions.

On ne peut considérer la déclaration du légataire universel (dont l'institution est contestée pour cause d'interposition de personnes) comme constituant un commencement de preuve par écrit opposable à l'héritier du sang.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 février. (Affaire Graux contre Etienne).

« La Cour,

« Vu les articles 6 de la loi du 24 août 1793, 2 et 3 de celle du 28 floréal an VII, 1417, 1341, 1347, 1353 du Code civil;

« Attendu, en droit, que l'inscription d'une rente sur le grand-livre de la dette publique forme la preuve écrite et complète de la propriété de celui au profit de qui elle a été faite;

« Attendu que cette preuve ne peut être détruite que par une preuve contraire, également écrite, et que des présomptions non établies par la loi ne peuvent en tenir lieu que lorsqu'elles sont appuyées d'un commencement de preuve par écrit, à moins qu'il ne s'agisse de l'un des cas d'exception qu'elle a déterminés;

« Attendu, en fait, dans l'espèce, qu'il est constant que la rente, au capital de 28,000 francs, qui fait l'objet du litige, se trouvait inscrite au grand-livre de la dette publique au nom de l'abbé Hanon, au moment de son décès;

« Attendu, dès lors, qu'il y avait preuve écrite et complète qu'il était, à cette époque, propriétaire de cette rente, laquelle a dû faire ainsi partie de sa succession;

« Attendu, cependant, qu'après avoir considéré qu'il résultait des pièces et documents du procès, notamment de la déclaration enregistrée de la demoiselle Desboudins, légataire universelle de l'abbé Hanon, que celui-ci n'avait jamais été propriétaire de l'immeuble et des rentes réclamées par la demoiselle Graux; qu'il ne les a détenus que précérament, et que, notamment, en ce qui concerne la rente sur l'Etat, il était également établi par tous les documents faits et circonstances de la cause que l'immatricule de cette rente au nom de l'abbé Hanon n'était qu'une forme de détention précaire n'impliquant nullement pour lui le droit de propriété, l'arrêt attaqué a déclaré la demanderesse sans qualité et même sans intérêt pour revendiquer une rente qui n'avait pas fait partie de la succession de son auteur;

« Attendu, d'une autre part, qu'en motivant en outre sa décision par les autres considérations qu'il énonce, l'arrêt attaqué ne s'est fondé sur aucun des éléments de preuve par lesquels la loi a permis de combattre et de détruire une preuve écrite;

« Que, pour substituer à la propriété de la rente assurée à l'abbé Hanon, par cela seul qu'elle avait été inscrite en son nom sur le grand-livre de la dette publique, une possession précaire de sa part à titre de dépositaire pur et simple, il n'a invoqué ni une preuve écrite, ni même un commencement de preuve par écrit, puisqu'il s'est borné à exprimer d'une manière générale que cela résultait des pièces, documents et circonstances de la cause;

« Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, en se fondant sur une déclaration qui ne pouvait être opposée à la demanderesse, et sur des présomptions non établies par la loi pour détruire les effets légaux d'un acte authentique dans un cas où la preuve testimoniale n'était pas admissible, et pour décider, par suite, que la rente litigieuse n'avait pas appartenu à l'abbé Hanon, son héritier légal sans qualité et sans intérêt pour en réclamer la restitution, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles précités;

« Casse. »

(Rapporteur, M. Bryon; conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis; plaident, M^{rs} Nachet et de Saint-Malo, avocats.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 3, 17, 24 et 31 mars.

FAILLITE. — DEMANDE A FIN DE PRIVILEGE. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de commerce est seul compétent pour statuer sur la demande formée par un créancier dans une faillite afin de privilège, encore que la créance réclamée n'ait pas une cause commerciale, et ne se rattache à aucune opération de commerce.

M. de Maccarth, qui avait déposé à M^{rs} Lehon une somme de 100,000 fr. pour prix de vente, a réclaté dans la faillite de cet ancien notaire un privilège pour sa créance. Nonobstant la résistance de M. Jouve, syndic, le Tribunal de première instance, saisi de cette demande, a retenu la cause.

« Attendu que les Tribunaux civils connaissent de toutes les affaires; que les Tribunaux de commerce n'ont que des attributions exceptionnelles; que l'article 635 du Code de commerce, en attribuant aux Tribunaux de commerce la connaissance de tout ce qui concerne les faillites, renvoie à ce qui est prescrit au livre 3^e dudit Code, c'est-à-dire au titre des faillites; que l'article 551 qui se trouve dans ce titre n'est applicable qu'aux privilèges qui ont une cause commerciale; qu'il ressort des termes de l'article 500 qu'en matière de faillite le Tribunal civil peut être saisi de contestations intéressant une faillite; que le privilège réclamé par Maccarth dans les termes du n^o 7 de l'article 2,102 du Code civil n'a rien de commercial, ne se rattache à aucune opération de commerce. »

Appel par M. Jouve, syndic, et sur les plaidoiries de M^{rs} Desboudins pour l'appelant, Adrien Benoît et Bochet pour M. de Maccarth; et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Flandin,

ARRÊT.

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'article 635 du Code de commerce, révisé par la loi du 28 mai 1838, les Tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du même Code;

« Considérant que sous le livre troisième précité, se trouve l'article 551, lequel, après avoir chargé les syndics de présenter au juge-commissaire l'état des créanciers se prévalant

priviliés sur les biens meubles et autorisé le juge commissaire à faire payer ces créanciers sur les premiers deniers rentrés, ajoute, si le privilège est contesté, le Tribunal prononcera ;

« Considérant que l'attribution qui est faite ici au Tribunal de commerce est générale et absolue; qu'elle n'est limitée à aucune espèce de privilège en particulier; qu'elle les embrasse tous sans distinguer la nature de la créance à laquelle ils se rattachent;

« Qu'en effet, le but du législateur a été de concentrer dans une même juridiction toutes les contestations qui peuvent s'élever de la part des créanciers qui prétendent avoir droit à un privilège sur les deniers de la faillite, afin d'arriver à une plus prompte distribution de ces deniers;

« Considérant que s'il ressort de plusieurs dispositions du Code de commerce, et particulièrement des articles 452, 500 et 512, que les Tribunaux civils peuvent être saisis de contestations qui intéressent une faillite, ces dispositions ne peuvent recevoir d'application au cas où, comme dans l'espèce, c'est sur l'admission ou le rejet d'un privilège que s'élève la contestation, puisque, comme on l'a vu plus haut, l'art. 551, pour ce cas et dans des vues d'ordre public, attribue spécialement la connaissance de cette sorte de difficultés aux Tribunaux de commerce;

« Infirme; dit que le Tribunal civil était incompétent pour statuer sur la demande formée par Maccarth contre le syndic de la faillite Lehon, etc. »

Voir conformes: arrêts, Paris (2^e chambre), 1^{er} juillet 1828, en matière de privilège de propriétaire pour loyers sur les meubles garnissant les lieux occupés par le failli; et Paris, 23 avril 1811, en matière de privilège pour faits de charge sur le cautionnement d'un agent de change failli.

Voir *contra*: Pardessus, Dalloz, Boulay-Paty, Bioche, qui professent que le Tribunal civil est compétent, lorsque la cause de la créance est purement civile. Voir aussi dans le même sens, arrêt de cassation du 13 août 1806.

Présidence de M. Grandet.

Audiences des 20, 27 et 31 mars.

REMPARTS ET MURS DE VILLES. — RÉPARATIONS. — ANCIENNE JURIDICTION DES TRÉSORIERES DE FRANCE. — APPLICATION DE LEURS DÉCISIONS.

M. Patrice Defeux, propriétaire d'une maison située sur l'emplacement des anciens murs, fossés et remparts de la ville de Sens, et tenu, en vertu des obligations prises par ses auteurs, de l'entretien desdits murs pour la portion le concernant, a formé devant le Tribunal civil de Sens contre l'administration de cette ville, une demande tendante à être autorisé à faire procéder aux réparations mises à sa charge, autorisation qui lui avait déjà été refusée par M. le préfet du département. Les représentants de la ville soutenaient que cette demande eût dû être soumise à l'autorité administrative. Cette exception a été rejetée par le Tribunal, qui a considéré que le refus d'autorisation fait à M. Defeux soulevait une question de propriété du ressort des Tribunaux civils.

Sur l'appel, il s'agissait de savoir quelle était l'autorité qu'il convenait d'attribuer au titre primordial qui renferme l'obligation de réparer. Ce titre était une ordonnance de la Cour des trésoriers de France et généraux des finances, du 12 mai 1747. Pareille ordonnance était-elle une décision de justice, un véritable jugement? Est-ce une décision administrative que la Cour n'avait pas mission d'interpréter? Voici comment Merlin définit les attributions des trésoriers du royaume :

TRÉSORIERES DE FRANCE. C'est le titre des magistrats qui tiennent les juridictions qu'on appelle bureaux des finances, lesquelles ont été établies particulièrement pour connaître des affaires concernant le domaine du roi, et qui sont tenues dans les diverses généralités par les trésoriers de France. Ces magistrats ont été appelés *trésoriers*, parce qu'au commencement de la monarchie toute la richesse de nos rois ne consistait que dans leur domaine, qu'on appelait *trésor du roi*, dont ces officiers avaient la garde et la direction.

« Du temps de Clovis 1^{er}, le Trésor était gardé dans l'ancien palais bâti de son temps, où est aujourd'hui le Palais-de-Justice.

« L'édit du mois de mars 1627, en ôtant aux baillis et aux sénéchaux la connaissance des causes du domaine que l'édit de Crémieux leur avait attribuée, la donne au trésorier de France... Ils ont aussi la voirie, en exécution de l'édit de février 1627, qui leur a attribué la juridiction contentieuse sur cette matière... »

La Cour, sur les plaidoiries de M^{rs} Lionville, pour la ville de Sens, et Taillandier, pour M. Defeux, a confirmé le jugement, et sanctionné la compétence des Tribunaux ordinaires, s'agissant dans l'espèce, non de l'interprétation, mais de la simple application du titre.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 2 et 9 mars.

MARCHÉ DU FAUBOURG DU TEMPLE. — TRAVAIL PUBLIC. — ÉTABLISSEMENT ANTI-STATUTAIRE. — RESTITUTION DU PRIX DES ACTIONS. — SUBSIDIAIRE LIQUIDATION PAR VENTILATION.

L'établissement d'un travail public au milieu d'un marché dont l'érection et l'exploitation ont été mises en société, ne constitue pas une contravention aux statuts sociaux de nature à motiver de la part de quelques actionnaires la restitution du prix de leurs actions, ni même la liquidation de la société par ventilation.

Ce travail n'est qu'un accessoire qui ne change point la destination de l'objet mis en société, et ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part des actionnaires.

Les sieur et dame Bessas-Lamézie, propriétaires d'un vaste terrain rue du Faubourg-du-Temple, avaient obtenu du Gouvernement, moyennant l'abandon du terrain, la concession d'y établir un marché dont ils auraient perçu les loyers pendant une durée éphémère.

Cette concession avait été l'objet d'une société en commandite et par actions fondée par les sieur et dame Bessas-Lamézie et le sieur Lagardeix avait été chargé de la construction de ce marché, dont il devait être payé en actions de la société.

Le marché avait été construit, mais soit que l'emplacement eût été mal choisi dans ce quartier populeux, mais pauvre, soit que les constructions n'eussent pas été faites

avait-il refusé de parler ou d'agir selon l'ordre des assassins, et alors une pierre détachée du foyer où elle servait de chenêt avait mis fin à ses tortures en broyant littéralement la crâne de ce malheureux.

Il était important de déterminer le jour et l'heure du crime. Une légère incision a d'abord existé à cet égard. Quant au jour, les hommes de l'art mentionnaient le jeudi ou le vendredi indifféremment; mais il a été établi par le témoignage du père Salban, belle fille de Daurios, dans la matinée du vendredi, 3 décembre, et la femme Sézerin, maîtresse du vendredi, qui expliquent parfaitement qu'ils ont renoncé le même jour, Marie Lacaze, à Casseneuil. Ainsi donc le crime fut commis le vendredi; quant à l'heure, elle est exactement déterminée par les médecins. C'est une heure environ après le repas du soir, pour les femmes, une heure après quatre heures du soir, et les femmes vers sept heures. L'autopsie ne peut laisser aucun doute sur cette affirmation des hommes de l'art.

La maison Daurios est presque isolée; elle n'a pour voisine que celle occupée par la famille Salban; la distance qui les sépare est au plus de vingt-cinq mètres. Il parut que l'extraordinaire qu'à huit ou neuf heures du soir, le père, la mère ou le fils Salban, qui demeuraient à une certaine distance, n'eussent rien entendu du bruit qui se faisait à leurs relations, une maison voisine, dont la porte ouverte et le morne silence devaient les inquiéter. Il sembla que les assassins, décidés à commettre un crime aussi affreux, auraient dû s'assurer prudemment de la participation de Salban, dont le voisinage était dangereux pour l'exécution de leur projet, s'ils ne parvenaient à l'utiliser.

Quoiqu'il en soit, les soupçons de la justice ne se portèrent pas d'abord sur la famille Salban, mais bien sur Fauché, genre de Daurios, et surtout sur sa femme Françoise, dont la contenance dans la matinée du dimanche, parut étudiée. Fauché fut arrêté et conduit dans les prisons de Villeneuve. Là il se trouva en contact avec un détenu nommé Soubrié, qui avait été domestique chez le sieur Villate en même temps que Fauché. Soubrié avait des motifs pour gagner la confiance de Fauché, il le questionna, le pressa vivement, et obtint bientôt la révélation du mystérieux assassinat qui avait épouvanté la contrée.

Quatre assassins, précédés de Françoise Daurios, se dirigèrent vers la porte de son beau-père, Françoise aurait demandé asile pour la nuit, et les malheureux croyant ouvrir à sa fille, auraient ouvert à ses bourreaux; lui, Fauché, n'aurait fait que repousser sa belle-sœur, et dans cette lutte, ensanglantant la porte. De là il se serait retiré chez son maître Villate, emportant un bonnet, un jupon, un mouchoir et un pantalon de toile, qu'il avait donnés à laver à la fille Villate, avec laquelle il entretenait des relations criminelles. Ils avaient soupé chez Salban.

Dès que la justice eut connaissance de ces faits par la déclaration de Soubrié et du concierge, elle interrogea Françoise Daurios, qui, longtemps hésita à faire des aveux, mais qui, enfin, le même jour, confirma presque en tous points la révélation de son mari; elle la compléta en faisant connaître la participation que les Salban avaient eue au crime; leurs costumes, les armes qu'ils avaient prises; elle laissa bien entrevoir que deux autres personnes ont concouru à l'assassinat de sa famille, mais elle ne les désigna point encore. Quant à elle, elle s'effaça complètement. Salban a proposé le crime, elle a voulu protester, il l'a menacé d'un couteau et elle s'est évanouie presque sur le seuil de la maison Salban, jusqu'au retour de son mari. Entre ces deux révélations, les détails accessoires et indifférents varient, mais le fond est identique. Plus tard, en présence de son mari, Françoise n'a point osé soutenir sa déclaration, elle l'a rétractée, effrayée de ses menaces; mais depuis, elle a de nouveau persisté dans ses aveux avec encore plus de précision sur la part individuelle que chacun a prise au crime. Elle a même désigné les deux personnes qui, cachées dans la grange, se sont réunies aux Salban et à son mari pour l'exécuter. Ce sont les frères Constant, bouchers à Casseneuil.

Il était important de s'assurer auprès de la fille Villate des détails donnés par Fauché. Cette fille a fait avec grande difficulté l'aveu de ses relations, lorsque son père et son frère, qui voulaient peut-être protéger son honneur, déclaraient que Fauché, leur domestique, n'avait point quitté leur domicile le vendredi soir jusqu'à dix heures; elle a déclaré qu'il était parti à sept heures environ, qu'elle lui avait prêté un jupon, et que les effets indiqués par Soubrié, c'est-à-dire le pantalon, le mouchoir, le bonnet et le jupon, lui avaient été confiés le samedi matin tachés de sang, et qu'elle les avait lavés. Cette déclaration précise, conforme à l'aveu de Fauché, a fait revenir son père et son frère à la vérité, et ils ont reconnu l'absence de leur domestique Fauché, le soir du crime, après sept heures.

Or, il faut trois quarts d'heure ou une heure pour franchir la distance qui sépare la maison Villate de la maison Salban. Le pantalon de Fauché, reconnu par lui et la fille Villate, a été saisi et les experts y ont reconnu des traces de sang, surtout au genou. Ce pantalon est de toile; un autre pantalon de laine trouvé chez Fauché, et lui appartenant, présente également des taches de sang, une surtout au genou, qui coïncide parfaitement avec celle du premier pantalon, et la jambe de l'accusé mise à nu présentait lors de son arrestation, une légère tache ressemblant à du sang coagulé, qui se trouvait exactement au-dessous des taches des pantalons superposés. Un long couteau appartenant à Fauché, paraissait avoir été récemment gratté au manche et nettoyé à la lame.

Chez les Salban, quoiqu'ils aient été arrêtés fort tard, on a saisi une hache, une serpe et un long couteau, tels que les avait indiqués Françoise Daurios. Ces instruments présentent, malgré le lavage récent, des taches qu'on n'a pu analyser, mais qui ressemblent à du sang. On a saisi également quatre pantalons, dont trois de toile, fraîchement lavés, et un de laine, qui portent des traces de sang, ainsi que des linges qui ont pu servir de baillon. Les Salban ont nié le lavage, et cependant on a trouvé la lessive dans un chaudron. Cette lessive contenait une quantité considérable et insolite de matières animales en dépôt. On a nié l'existence du sang sur les pantalons; mais forcés par l'expertise de renoncer aux explications présumées données, le père a essayé d'expliquer la présence de sang par une plaie qui existait à son pied six mois avant le crime.

D'un autre côté, Françoise Daurios désigne exactement le costume des Salban, dont l'un portait un bonnet de coton, l'autre un bonnet de laine. Pourquoi cette lessive? Pourquoi ces quatre pantalons reconnus lavés? N'est-ce point que le complot ayant été formé chez les Salban, ils avaient fait deux pantalons aux deux personnes qui arseront chez Casseneuil leur prêt leur concours, et qu'ils étaient chargés de faire disparaître ensuite toutes les traces de sang dans une lessive préparée à l'avance?

Quant à la participation de Marguerite Mouly, épouse Salban; Françoise Daurios explique qu'elle a accompagné son mari et son mari qu'elle était demeurée sur la porte de la maison Daurios pour faire le guet; elle a assisté au

complot et à tous les préparatifs.

L'accusation de Françoise est également formelle contre les frères Constant. Voici ce que l'information a découvert: Vers huit heures du soir, le sieur Louis Barot rencontra dans les rues de Casseneuil deux ou trois individus qui marchaient d'un pas précipité vers le lieu du crime; il fut violemment coudoyé en passant vers dix heures et demie. Le même témoin qui demeure à l'extrémité de la ville, entendit des chants dans la même direction. Il sortit sur la porte de sa maison, et un quart d'heure ne s'était pas écoulé qu'il entendit deux ou trois individus courant à toutes jambes vers la ville; l'obscurité ne lui permit pas de les reconnaître dans ces deux rencontres. La maison de Daurios est à une demi-heure de distance de Casseneuil. Les deux frères Constant ont été interrogés sur l'emploi de leur temps, de sept à dix heures, dans la soirée de vendredi 3 décembre. Etienne a constamment prétendu être rentré chez lui à six heures, n'être pas ressorti, s'être couché à sept heures et levé à minuit, afin de garder, dans sa boutique ouverte, jusqu'au jour, une vache qu'il avait tuée avec son frère, le vendredi matin. Ces deux déclarations s'accordent parfaitement entre elles; mais elles sont en contradiction formelle avec de nombreux témoignages. Ainsi Etienne qui ne serait pas sorti après six heures, est rencontré de sept à huit par Rousseau; on le voit rentrer vers la même heure avec Loubet, tailleur d'habits, et s'il déclare à deux personnes qu'il va se coucher, ne peut-on pas supposer qu'il veut éloigner des témoins de son départ, et se ménager un alibi en laissant croire qu'il s'est couché. Son mensonge devient évident sur l'heure de son dîner qu'il fixe à 3 heures, lorsqu'il a eu lieu à cinq, et surtout lorsqu'il prétend ne s'être levé qu'à minuit, quand deux témoins l'ont vu dans sa boutique à dix heures et demie environ. — Quant à Pierre qui prétend s'être couché à minuit et n'être point sorti de sa boutique, il a déclaré le samedi matin le contraire au témoin Rousseau, en lui disant qu'il avait gardé sa vache depuis minuit jusqu'au jour. De ces deux versions, l'une est mensongère; d'ailleurs il est en contradiction avec d'autres témoins qui affirment qu'il a fait deux visites à son frère dans la soirée, qu'ils se sont rencontrés dans la boutique à huit heures et à dix heures et demie, lorsque la femme Aynard et sa nièce lui adressèrent la parole. Il résulte de ces diverses déclarations que les frères Constant ont menti sur l'emploi de leur temps dans la soirée du vendredi, et qu'ils ont pu s'absenter au moment du crime, de manière à être rencontrés par Barot au départ et au retour. La présence du sang sur leurs vêtements pouvait être douteuse quant à la nature de ce sang, mais il est à remarquer que la veste de Pierre Constant était fraîchement lavée; d'un autre côté, leur couteau venait d'être aiguisé deux fois en quinze jours, et ce n'est point l'habitude de gens qui, comme les Constant, ne font le métier de bouchers qu'à de rares intervalles.

Telles sont les charges que l'accusation relève contre les divers accusés. Les antécédents des Salban et des Constant sont loin d'être honorables, sans cependant laisser apparaître une nature profondément dépravée. Salban père aurait seul témoigné une violence extrême vis-à-vis de sa première femme, menacé ou compromis ses jours, ainsi que ceux de quelques personnes qui voulaient l'arrêter. Les autres paraissent respecter assez peu le bien d'autrui.

Quant à Fauché et à sa femme, les liens qui les unissaient aux malheureuses victimes ne permettent pas de leur donner un rôle secondaire dans l'exécution du complot. Il est évident que leurs révélations ont dû chercher à atténuer la part qu'ils y ont prise, et l'on ne doit point oublier que Fauché devait d'autant moins se taire devant Soubrié, qu'il lui avait proposé une somme de 200 francs lorsqu'ils demeurèrent ensemble chez Villate, pour l'assister dans l'exécution de son projet. Ainsi se dévoile la préméditation qui, plus tard, devait forcer le coupable à faire l'aveu de son attentat. Cette offre faite à Soubrié fait apprécier l'intérêt des Constant et des Salban; ces derniers trouvaient ainsi les moyens de libérer le fils du service militaire et de satisfaire une ancienne animosité contre la famille Daurios. Le genre et la fille arrivaient au paricide par l'appât d'une succession depuis longtemps convoitée et d'une somme de 1,500 francs que devait avoir la femme Lacaze, et qui devaient servir à payer comptant une pièce de terre marchandée par son mari, Jean Daurios, au vu et au su de toute la contrée. Pourquoi cette somme ne fut-elle point recherchée par les assassins? C'est qu'au moment du crime, lorsque probablement des investigations allaient avoir lieu, vers dix heures, une troupe de courtisiers et de jeunes gens passèrent, en chantant près de la maison Daurios ou la femme Salban faisait le guet; ils se rendaient à Casseneuil après avoir terminé leur journée, et leur joie bruyante dut effrayer les coupables qui s'échappèrent en fuyant dans la campagne. Fauché le déclara lui-même à Soubrié, en expliquant qu'il avait franchi une haie de coignassiers. Quelques instants après, deux coups de sifflet retentirent comme un signe de reconnaissance dans la direction qu'avaient prise les frères Constant, et c'est alors que se réunissant, ils durent rentrer essouffés à Casseneuil.

Tels sont les faits et les nombreuses charges que les débats ont révélés. Plus de deux cents témoins avaient été entendus dans l'instruction écrite; soixante-dix à peu près sont venus cités par le ministère public. Les révélations de certains accusés avaient simplifié l'information.

La partie la plus intéressante de ces longs débats a été l'interrogatoire des sept accusés.

A la première audience, Françoise Daurios a renouvelé ses révélations: « Mon mari vint, dit-elle, chez moi le 3 décembre, vers six heures du soir; il me dit qu'il fallait aller à la veillée chez les Salban; qu'ensuite nous irions passer le reste de la soirée chez mes parents. Nous partîmes vers six heures et demie, nous arrivâmes chez Salban, où toute la famille était réunie. Quelques instants s'écoulerent. Tout à coup, Salban se leva d'un air de malice, s'écriant qu'il fallait aller tuer les Daurios. Je me mis à crier. Salban père tenant un couteau levé sur moi, m'imposa silence, en me disant: « Si tu cries, tu es morte. » Il prit alors une petite hache; le fils et la femme s'armèrent d'une barre; mon mari prit aussi une barre et un couteau. Les Constant n'étaient pas alors dans la maison. Salban père dit qu'ils attendaient cachés dans une cabane voisine. En sortant de chez Salban, je poussai des cris. Salban père me menaçait encore de son couteau. Je tombai sans connaissance sur le seuil de la maison Salban. Je restai ainsi quelques instants. Mon mari revint et me dit: « Lève-toi, et partons. »

M. le président, à l'accusée: Persistez-vous à dire que vous n'êtes pas allée à la maison de votre père, le 3 décembre? — R. Je n'y suis pas allée.

M. le procureur-général: Cependant dans vos précédents interrogatoires, vous avez assigné un rôle aux deux Constant, dans la perpétration du crime. Comment l'avez-vous su, si vous n'y étiez pas? — R. Mon mari me dit que les Constant avaient pris des linges pour baillonnés mes parents; qu'ils avaient coupé la gorge à ma mère, et à ma belle-sœur; que Salban père avait érasé la tête de mon père, et abattu la main de ma belle-sœur d'un coup de sa hachette! (Mouvement dans l'auditoire.)

Cette déclaration faite en l'absence des accusés par Françoise Daurios, est répétée par elle, en leur présence d'une voix assurée. M. le président procède à l'interrogatoire des autres accusés, qui se renferment tous dans

des dénégations absolues. Une nouvelle interpellation est adressée à la femme Fauché, sur ses révélations; elle persiste avec assurance; Salban père, qui se trouve assis à côté d'elle, paraît en proie à une agitation extrême. Tout à coup il se précipite sur l'accusée et lui saute à la gorge. Les gendarmes peuvent à peine la maîtriser et arracher l'accusée à ses violences. Cet incident a produit une vive sensation sur l'auditoire. Tous les regards se portent sur Salban père, qui reste longtemps à se calmer.

Les dépositions des témoins ont confirmé toutes les charges de l'accusation.

A la seconde audience les menaces de Salban père avaient porté leur fruit. Françoise Daurios, évidemment dominée par la crainte, a rétracté ses précédentes révélations, prétendant qu'elle n'avait cédé qu'aux pressantes sollicitations d'une co-détenue pour imaginer une version mensongère dans laquelle elle avait compromis des innocents. Cette rétractation a été loin de produire un effet favorable à l'accusée, surtout en présence des explications données par le gardien de la prison de Villeneuve, et la déclaration de la détenue qui a été appelée aux débats.

Une expertise confiée à plusieurs docteurs en médecine et chimistes a fait découvrir des taches de sang sur la hachette saisie chez les Salban.

L'accusation a été soutenue avec force par M. le procureur-général, qui portait pour la dernière fois la parole devant la Cour d'assises. Sa voix a été écoutée avec une religieuse attention, et chacun regrettait que le caractère politique eût effacé le magistrat dont la carrière si longue a été remplie avec tant de talent et de si hautes lumières.

M. le substitut Tropamer a développé avec une précision et une force d'argumentation très remarquables les points de l'accusation qui concernaient les frères Constant.

Les défenseurs des accusés ont rivalisé de zèle et de talent pour protéger leurs clients contre le glaive de la justice. M. Cahuc a plaidé pour Fauché, M. Parades pour Françoise Daurios, M. Baze pour la famille Salban, M. Boé pour les frères Constant.

Après un résumé remarquable par la précision et l'élévation du langage, et une délibération de plus de trois heures, les jurés rapportent un verdict négatif à l'égard de la femme Salban, de Salban fils et des frères Constant, affirmatif à l'égard de Fauché, de Françoise Daurios et Salban père. Françoise Daurios obtient seule des circonstances atténuantes. Fauché et Salban père sont condamnés à la peine de mort, Françoise Daurios aux travaux forcés à perpétuité avec exposition publique.

» A l'unanimité: Non.

» Sur la deuxième question:

» L'a-t-il perdu par impéritie?

» A l'unanimité: Non.

» Sur la troisième question: Dans les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la perte du *Cuvier*, M. Aubry-Baillet a-t-il rempli exactement toutes les obligations que lui imposait sa position?

» A l'unanimité: Oui.

En conséquence, le Conseil maritime, à l'unanimité, acquitte honorablement cet officier supérieur.

» Immédiatement après le prononcé du jugement, M. le président, donne l'ordre d'introduire M. Aubry-Baillet. Il lui annonce que le conseil l'acquitte honorablement, et accompagne la remise qu'il lui fait de son épée des paroles suivantes:

« Je vous remets votre épée, elle appartient à un homme qui entend parfaitement le commandement, et qui comprend les sollicitudes qu'un chef doit à ses subordonnés. C'est un gage certain de l'usage que vous en sauriez faire en face des ennemis de la patrie. »

» Honneur au commandant et aux officiers de la corvette le *Cuvier*!

» Honneur aussi à l'équipage, qui, dans les circonstances les plus critiques, au milieu du drame le plus saisissant, où l'on puisse se trouver en pleine mer, par son courage, sa discipline, a produit le plus beau résultat auquel il soit possible d'arriver, celui de sauver tout le monde. Et maintenant, dans les circonstances actuelles, lorsque nous avons enfin conquis la liberté de la pensée, pas un de ces hommes courageux n'est venu formuler ici, je ne dis pas une accusation, mais la moindre plainte.

» Voilà un exemple à proposer à tous les marins de la flotte.

» Honneur à l'équipage du *Cuvier*!

Le commandant Aubry-Baillet, après avoir serré la main de ses juges, est entouré de ses compagnons d'infortune, empressés de lui témoigner leur vive sympathie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 11 février et 18 mars. — Approbation du Gouvernement du 16.

CHEMINS VICINAUX. — CONCILIATION ENTRE LA LOI DU 9 VENTOSE AN XIII ET L'ARTICLE 479, N° 11, DU CODE PENAL MODIFIE EN 1832. — DISPOSITIONS PENALES. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — RÉTABLISSEMENT DE LA VIABILITÉ. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

En matière d'empiètement sur les chemins vicinaux, l'autorité judiciaire est compétente pour prononcer les peines encourues par les contrevenants, mais c'est à l'autorité administrative à prononcer les mesures tendant à assurer la libre circulation.

Un jugement du Tribunal de simple police du canton de Brion-les-Allemands (Nièvre), rendu à la date du 27 avril 1847, condamne le sieur Renduel 1° à 1 franc d'amende pour avoir construit un mur de clôture le long d'un chemin vicinal sans avoir demandé et obtenu un alignement régulier, et à 6 francs d'amende pour avoir anticipé sur ledit chemin vicinal; 2° à démolir dans le mois le mur dont il s'agissait, et à remettre les lieux dans leur état primitif.

Ce jugement fut frappé d'appel par le sieur Renduel, et le préfet de la Nièvre a proposé un déclinatoire fondé sur la loi du 9 ventose an XIII, en ce qui touche le deuxième chef de la décision attaquée.

Le 1^{er} décembre 1847, le Tribunal a retenu la cause entière en se fondant sur les dispositions de l'article 479, n° 11 du Code pénal révisé en 1832, considéré comme ayant abrogé la loi de ventose an XIII; mais le préfet a élevé le conflit.

M. Reverchon, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante:

« Au nom du peuple français:

» Nous membres du Gouvernement provisoire de la République;

» Vu les lois des 16-24 août 1790, 28 septembre, 6 octobre 1791, 16 fructidor an III, 9 ventose an XIII et 21 mai 1836;

» Vu les articles 137 et 438 du Code d'instruction criminelle et les articles 471 n° 13 et 479 n° 11 du Code pénal;

» Considérant que par son jugement susvisé du 27 avril 1847, le juge de paix du canton de Brion-les-Allemands a condamné le sieur Renduel, 1° à 1 franc d'amende, pour avoir fait construire un mur de clôture le long de sa propriété, sur un chemin vicinal de la commune de Beuvron, sans avoir préalablement demandé et obtenu l'alignement; 2° à 6 francs d'amende, pour avoir anticipé par cette construction sur le sol dudit chemin vicinal;

» Que le déclinatoire proposé et le conflit élevé par le préfet de la Nièvre, sur l'appel interjeté par le sieur Renduel, devant le Tribunal correctionnel de Clamecy, ne s'appliquent point à la première des deux contraventions qui ont donné lieu au jugement précité; qu'il n'appartient d'ailleurs qu'à l'autorité judiciaire d'en connaître, et que ledit préfet revendique seulement pour l'autorité administrative la connaissance desdites contraventions;

» Considérant que les infractions aux dispositions de la loi du 9 ventose an XIII, relatives aux usurpations commises sur les chemins vicinaux doivent, aux termes de l'article 8 de ladite loi, être poursuivies devant le conseil de préfecture;

» Que la compétence établie par cette loi se rattache aux pouvoirs généraux qui appartiennent à l'autorité administrative chargée d'assurer la libre circulation des citoyens et la viabilité publique; que cette compétence n'a été changée par aucune loi;

» Que l'article 479 n° 11 du Code pénal tel qu'il a été modifié par la loi du 28 avril 1832, s'est borné à reproduire la disposition de l'article 40, titre II, de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, sans rapporter la loi du 9 ventose an XIII, et dans le seul but de placer parmi les contraventions de police les infractions prévues par ledit article;

» Que l'article 479 n° 11 du Code pénal doit se combiner avec la loi du 9 ventose an XIII, en ce sens que les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations commises sur les chemins vicinaux et les juges de police de prononcer les amendes;

» Que cette combinaison attribue à chaque autorité les pouvoirs qui lui appartiennent, en réservant à l'autorité administrative les mesures de conservation de la voie publique, et à l'autorité judiciaire l'application des pénalités;

» Qu'il suit de ce qui précède que, dans l'espèce, c'est à tort que le Tribunal correctionnel de Clamecy a refusé de se dessaisir de l'action portée devant lui et revendiquée par le préfet de la Nièvre, en ce qui concerne le fait de l'usurpation et des mesures à prendre pour faire cesser ladite usurpation;

» Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Nièvre, le 10 décembre 1847, est confirmé;

» Art. 2. La citation du 24 avril 1847, le jugement du juge de paix de Brion-les-Allemands, du 27 avril 1847, l'acte d'appel du 20 septembre 1847, et le jugement du Tribunal correctionnel de Clamecy, du 1^{er} décembre 1847, sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 4 avril, ont été nommés:

Premier avocat-général à la Cour d'appel de Colmar, M.



Laurent, sous-commissaire du Gouvernement à Belfort, ancien avocat à Colmar, en remplacement de M. Desèze, démissionnaire;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Riom, M. Sandon, avocat à Paris, en remplacement de M. Faucher, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Bois-sal, avocat à Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Lorenchet;

Secoud substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, M. Guigot, avocat à Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Garnier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. Henri Baron, avocat, en remplacement de M. Chancelon;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. Garnier, substitut près le Tribunal de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Fondet;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Camille Boursier, avocat à Dijon, en remplacement de M. Metman;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Oron (Basses-Pyrénées), M. Tailhade, juge de paix du canton de Lannemezan, ancien juge suppléant au Tribunal de Tarbes, en remplacement de M. Charbonnel.

Par le même arrêté, M. Andrien, juge au Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), est chargé de l'instruction des affaires criminelles au même siège en remplacement de M. Chassigne, qui reprendra les fonctions de simple juge.

Par arrêté du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton de Sassenage, M. Thiolier, ancien notaire; — Du canton de Rougé (Loire-Inférieure), M. Jules-Marcel Souffland, clerc d'avoué; — Du canton de Moisson-la-Rivière (Loire-Inférieure), M. Henri Dupas, propriétaire; — Du canton d'Avize (Marne), M. Obriot; — Du canton de Châlons (Marne), M. Mafflard, juge de paix du canton de Vitry; — Du canton sud-ouest de Reunes (Ille-et-Vilaine), M. Eusebe Jolly, licencié en droit, ancien avoué; — Du canton de Bagueres (Hautes-Pyrénées), M. Pambrun.

Suppléant du juge de paix du canton de Campan (Hautes-Pyrénées), M. Gachassin.

Juges de paix du canton de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), M. Fontan, avocat; — Du canton de Tourray (Hautes-Pyrénées), M. Paul Nogues, suppléant actuel;

Premier suppléant du juge de paix du canton d'Aucun (Hautes-Pyrénées), M. Garcia;

Suppléants du juge de paix du canton de Navarreins (Basses-Pyrénées), MM. Paccard, officier supérieur en retraite, et Mageni;

Juge de paix du canton de Lagor (Basses-Pyrénées), M. Baradiou fils;

Suppléants du juge de paix du canton de Lagor (Basses-Pyrénées), M. Loustau-Granel, notaire; — Du canton nord-ouest de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Saubot Damborgez, notaire; — Du canton de Garlin (Basses-Pyrénées), M. Subathier, maire de la commune de Tadousse; — Du canton de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Carsuzza, avoué;

Premier suppléant du juge de paix du canton d'Idohy (Basses-Pyrénées) M. Saint-Jaime aîné, avocat;

Suppléants du juge de paix du canton de Moncin (Basses-Pyrénées), MM. Darcet et Henri Lassalle, propriétaires;

Juges de paix du canton de Guiseux (Saône-et-Loire), M. Guichard, avocat; — Du canton de Montret (Saône-et-Loire), M. C. Martin, avocat; — Du canton de Pierre (Saône-et-Loire), M. Moissenet; — Du canton de Saint-Germain du Bois (Saône-et-Loire), M. René Mathey, propriétaire; — Du canton de Saint-Nicolas (Meurthe), M. Gaignemaille, ancien greffier; — Du canton d'Orville (Seine-Inférieure), M. Desruet; — Du canton de Clères (Seine-Inférieure), M. Bontigny; — Du canton de Grand-Couronne (Seine-Inférieure), M. Huley; — Du canton de Vernon (Eure), M. Louvet, ancien notaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Routot (Eure), M. de Caux, propriétaire;

Juge de paix du canton de Corneilles (Eure), M. Olivier, propriétaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Corneilles (Eure), M. Houssaye, propriétaire;

Juge de paix du canton de Bourg-Théroutte (Eure), M. Vausier, propriétaire;

Suppléants du juge de paix du canton de Bourg-Théroutte (Eure), MM. Corbin, propriétaire, et Cossé, propriétaire;

Juge de paix du canton de Saint-George-du-Vievr (Eure), M. Hebert, maire;

Suppléant du juge de paix du même canton, M. Baclé, notaire;

Juge de paix du canton de Rugles (Eure) M. Chambellan;

Suppléant du juge de paix du canton de Neufbourg (Eure), M. Ozanne, notaire;

Juge de paix du canton de Gaillon (Eure), M. Mellier;

Premier suppléant du juge de paix du même canton, M. Thézard, maire;

Suppléant du juge de paix du canton de Conge (Eure), M. Rouge de Montant, notaire;

Par arrêté en date du même jour, M. Lepicard, juge de paix du canton de Conches, arrondissement d'Evreux (Eure), a été révoqué de ses fonctions.

Il a été procédé aujourd'hui à l'élection des colonels dans la garde nationale de Paris.

En voici le résultat : 1^{re} légion. — M. de Tracy a obtenu 6,066 suffrages sur 10,234 votans.

2^e légion. — Sur 15,055 votans, M. Clément Thomas a obtenu 7,390 suffrages; M. Delage 4,288; M. Fourneryron 2,766. Il sera procédé demain à un second tour de scrutin.

3^e légion. — M. Thirion nommé par 5,961 suffrages sur 6,656 votans.

4^e légion. — M. Ramond de la Croizette, nommé par 3,298 suffrages sur 4,803 votans.

5^e légion. — M. Favrel, par 8,744 suffrages sur 9,769 votans.

6^e légion. — M. Lagrange.

7^e légion. — M. Dauphin, par 7,024 suffrages sur 7,345 votans.

8^e légion. — M. Bourdon.

9^e légion. — M. Gautier, par 3,324 suffrages sur 4,639 votans.

11^e légion. — MM. Quinet et Boulay (de la Meurthe) ont obtenu le plus de suffrages. Il y aura demain un second tour de scrutin.

13^e légion (cavalerie). — M. Trélat par 381 suffrages, sur 634 votans.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer), 3 avril 1848, dix heures du soir. — Depuis vendredi l'agitation et le désordre règnent dans la ville; toute la garde nationale est sous les armes, et le conseil municipal, convoqué d'urgence, siège à l'Hôtel-de-Ville.

Les perturbateurs ont essayé de piller les boutiques d'armuriers, que des détachemens de la garde nationale ont heureusement défendues; ils ont aussi menacé l'arsenal. On est parvenu à faire parmi eux des arrestations, et les individus saisis ont été immédiatement dirigés vers les prisons des villes voisines, afin que la prison de Saint-Omer ne soit pas à son tour assiégée dans le but de faire élargir les détenus, ainsi qu'on a été porté à le craindre; mais plusieurs gardes nationaux ont été blessés par les pierres qu'on leur a lancées.

Aujourd'hui le citoyen Frédéric Degeorge, commissaire du département du Pas-de-Calais, est arrivé dans nos murs avec un escadron de cuirassiers. Dans l'après-midi il a fait placer l'artillerie de la garde nationale et un détachement de troupe de ligne autour du monument du duc d'Orléans, et, grâce à cette force armée, la statue du prince a pu être enlevée de son socle et transportée au musée de la ville.

De fortes patrouilles, composées moitié de gardes nationales, moitié de troupes de ligne, parcourent la ville et dissipent les rassemblemens. On espère que la nuit sera tranquille.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de Rouen :

« Hier, dans l'après-midi, l'autorité a été prévenue qu'une certaine agitation régnait parmi les ouvriers de Darnétal, qui stationnaient, par groupes animés, sur la place de l'Hôtel-de-Ville de cette commune. Un détachement de cavalerie a aussitôt été dirigé vers Darnétal, afin de s'assurer de l'état des choses. Ce détachement est rentré en ville vers neuf heures du soir, sans avoir eu à réprimer aucun acte répréhensible, et tout fait croire qu'après son départ l'ordre, qui d'ailleurs n'avait pas été troublé, aura continué à régner dans cette ville industrielle.

« Les ouvriers s'étaient effectivement groupés sur divers points du territoire de Darnétal; mais leurs réunions étaient la conséquence du déscontentement et n'avaient rien d'inquiétant pour la tranquillité publique.

« La tranquillité continue de régner à Lillebonne. Les manufacturiers, autant que la crise commerciale le leur permettra, sont disposés à reprendre leurs travaux, et tout fait espérer que cette malheureuse ville verra renaitre son calme habituel, et l'activité de ses établissemens industriels se ranimer peu à peu. »

PARIS, 5 AVRIL.

On lit dans le Moniteur : « La commission pour l'organisation judiciaire, dont la réunion avait été retardée par suite de l'indisposition de M. Martin (de Strasbourg), son président, vient d'être convoquée pour commencer ses travaux.

« Elle continuera à recevoir, sous le couvert de M. le ministre de la justice, les documens et observations que voudront lui transmettre les personnes qui se sont occupées de cet important sujet; mais, à cette occasion, et pour répondre à plusieurs communications adressées à cette commission, nous croyons utile de faire connaître qu'elle n'est appelée à s'occuper ni du personnel de la magistrature, ni de la propriété des offices. »

— Par arrêté du membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris, M. Amédée Sauvan vient d'être nommé agent judiciaire de la mairie en remplacement de M. Jacquemin, démissionnaire, qui rentre au barreau.

(Moniteur.)

— Plusieurs journaux s'occupent d'un document publié

par le citoyen Taschereau, et relatif au citoyen Blanc. A propos de cette publication, le préfet de police se trouve interpellé, d'un côté, par le journal l'Assemblée nationale, qui lui reproche d'avoir proposé un passeport au citoyen Blanc pour faciliter sa fuite « et s'interposer ainsi entre la justice morale du pays et les hommes qui peuvent avoir des comptes à rendre à leurs concitoyens, » et, d'un autre côté, par le citoyen Blanc lui-même, qui, dans le journal la Liberté, nient (et il a raison de le faire) qu'il ait été mandé à la préfecture, ou la délivrance d'un passeport lui aurait été offerte, semble imputer au citoyen préfet la responsabilité d'une semblable insertion.

Le citoyen préfet de police saisit cette occasion pour rappeler à chacun que, tout entier à ses devoirs, il peut lui arriver souvent d'ignorer des accusations contradictoires, et, dans tous les cas, que son intention n'est point d'entrer en polémique avec les rédacteurs des divers journaux. Jamais, quoi qu'il en puisse coûter à ses sympathies ou à ses sentimens, la justice légale ou la justice morale ne sera entravée par son fait; et s'il est convenable d'attendre qu'en présence du démenti formel donné par le citoyen Blanc, une enquête sévère ait démontré la vérité ou la fausseté de l'accusation portée contre lui, il est aussi de la plus complète exactitude, quoi que dise l'Assemblée nationale, qu'une instruction se suit contre le sieur de La Hodde, et que justice sera faite.

(Moniteur.)

— Le préfet de police, informé qu'une maison de jeu clandestine se tenait rue de l'Arcade, 55, a fait faire une perquisition. Une saisie a eu lieu, savoir : 1,722 fr. en espèces, dés, roulettes, réaux, cartes, et enfin mobilier. Aujourd'hui il faut que chaque citoyen fasse la police soi-même, que les bons citoyens donnent les indications à la préfecture. On comprend qu'absorbé de travaux, il puisse échapper à l'attention du préfet quelque établissement de jeu.

(Moniteur.)

— Le National annonçait hier que deux portefeuilles dans lesquels Louis-Philippe plaçait sa correspondance, avaient été enlevés des Tuileries depuis le 24 février. Voici ce que dit aujourd'hui le même journal à ce sujet :

« Les deux portefeuilles de Louis-Philippe dont nous parlions dans notre article d'hier ont été enlevés le 9 mars aux Tuileries par l'intermédiaire de la haute justice et apportés à l'Hôtel-de-Ville entre les mains du Gouvernement provisoire.

« Au moment du départ précipité de l'ex-roi, ces deux portefeuilles importants avaient été jetés derrière un mur de corridor noir, où ils n'ont été retrouvés que sur les indications précises d'un ancien serviteur, peu fidèle à ses maîtres tombés dans le malheur. »

— Les membres de la Cour de cassation, réunis aujourd'hui sous la présidence de M. le premier président Portalis, pour délibérer à huis-clos sur un affaire d'intérieur, ont voté personnellement, et à l'unanimité, un don patriotique de 6,000 fr.

— Avant-hier, le Tribunal de première instance de la Seine a voté un don patriotique de 4,500 fr.

— Les juges de paix de Paris ont voté, à l'unanimité, dans leur réunion de lundi, 3 avril, le versement à la caisse des dons patriotiques, d'une somme de 600 francs, prélevée sur leur traitement du mois de mars.

— En vertu d'un jugement par défaut rendu le 6 août 1841, auquel il n'a pas formé d'opposition, M. Beauvallet, artiste du Théâtre de la République (ancien Théâtre-Français), a été pourvu d'un conseil judiciaire, sur les poursuites de sa femme et de l'avis unanime du conseil de famille. M. Beauvallet s'est adressé à la justice et a demandé la main-levée de cette nomination.

L'affaire est venue à la 1^{re} chambre du Tribunal. Le rapport a été fait par M. Cadet-Gassicourt, l'un des juges de cette chambre.

M^r Bochet, avocat de M. Beauvallet, a pris ensuite la parole, et a donné lecture au Tribunal d'une nouvelle déclaration de conseil de famille et de l'interrogatoire subi par M. Beauvallet dans la chambre du conseil. L'avocat continue ainsi :

« Si M. Beauvallet a été autrefois entraîné par son amour pour les objets d'art à des dépenses qui excédaient les ressources de sa position, et qui ont mis du désordre dans ses affaires, il peut aujourd'hui demander que le Tribunal le relève de la mesure qui a été prise contre lui. Les raisons qui avaient déterminé la famille à demander, et le Tribunal à nommer un conseil judiciaire, n'existent plus, et il n'y a pas lieu de le maintenir. M. Beauvallet a vu croître sa famille, et il comprend les devoirs que la paternité lui impose. Il a six enfans, et les préoccupations du père de famille ont absorbé celles de l'amateur de curiosités, et, sans affaiblir son amour pour les arts, son enthousiasme pour les chefs-d'œuvre qui en sont la plus haute expression, elles l'ont cependant amené à modérer ses goûts dispendieux et à consacrer à l'entretien, à l'éducation de sa famille, les sommes qu'il prodiguait jadis pour se procurer de ruineuses jouissances.

Un conseil judiciaire est donc chose inutile pour lui, plus qu'inutile même, car son budget se trouve grevé de

tout ce que perçoit le conseil judiciaire. Il vaudrait mieux, sans contre-dit, employer cet argent à payer les créanciers de M. Beauvallet. Un conseil judiciaire est donc un objet de luxe, quoique ce ne soit pas un objet d'art, et les moyens de M. Beauvallet ne lui permettent pas de le conserver. Si sa position financière ne s'est pas améliorée malgré son travail et ses constans efforts, il faut l'attribuer en grande partie aux lourdes charges de famille et surtout du conseil judiciaire.

L'avocat fait remarquer ensuite que le conseil de famille à l'unanimité, moins la voix du conseil judiciaire, a fait d'avis qu'il y a lieu de révoquer la mesure prise en 1841.

M^r Schneitzhoeffer, avocat de M. Martignon, conseil judiciaire, s'est borné à mettre sous les yeux du Tribunal un état de situation des affaires de M. Beauvallet. Il conclut au rejet de la demande.

M^r Eug. Hennequin, avocat de M^{me} Beauvallet, intervenant au procès, demande comme son mari, la révocation de la mesure prise en 1841.

M. Thévenin, substitut, a conclu au rejet de la demande. Conformément à ces conclusions, le Tribunal a maintenu le conseil judiciaire.

Bourse de Paris du 5 Avril 1848.

Le décret qui a mis en séquestre les chemins de fer d'Orléans et du Centre a fait un grand effet à la Bourse. Tout le monde y a vu un achèvement à la conversion des actions de chemins de fer en rentes. On a parlé plus que jamais du mode d'expropriation.

Suivant les uns, le Gouvernement rembourserait en rentes au pair le montant des sommes versées pour chaque action; suivant d'autres, il paierait par action, toujours en rentes au pair, le prix moyen de chaque compagnie entre les cours du mercredi 23 février et du mardi jour de la réouverture de la Bourse, déduction faite des sommes non versées.

Préoccupé par l'idée dominante de ce remboursement on n'a parlé ni de l'étranger ni d'aucune nouvelle de l'intérieur.

Le 3 0/0, fermé hier à 34, a débuté à 33 50, a fait au plus bas 33 fr., dernier cours. On a fait des primes dont 50 fin courant à 40.

Le 5 pour 100, qui fermait hier à 53, a débuté à 52 fr. et ferme, au plus bas, à 50 francs.

Les banques de France, restées hier à 1,115, ont varié de 1,100 à 1,050 et ferment à 1,080.

L'Orléans, qui restait hier à 490, a débuté à 470, est tombé peu à peu à 400 et ferme à 410.

Le Rouen, de 300, cours d'ouverture, a baissé à 275 et ferme à 285.

Le Marseille a monté de 165 à 180.

Le Centre a varié de 190 à 200 et ferme à 192 50.

Le Bordeaux a fait 380, 382 50, et ferme à 381 25.

Le Nord (fermé hier à 308 75) a varié de 305 à 307 50, et reste à 305.

Le Strasbourg a monté de 332 50 à 336 25; le Nantes de 325 à 330 (reste à 328 75), et le Lyon de 290 à 295.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and others. Includes entries for 5 0/0, 3 0/0, 2 1/2, etc.

Table titled 'FIN COURANT' with 4 columns: Instrument, Price, and others. Includes entries for 5 0/0, 3 0/0, 2 1/2, etc.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with 4 columns: Station, Price, and others. Includes entries for Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Table titled 'COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX' with 2 columns: Court Name, Price. Includes entries for Biais aîné, etc.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

Les actionnaires de la Société de la Marbrerie mécanique, sous la raison sociale PLATTARD et C^e, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 22 avril courant, à midi, au siège social, rue Saint-Sébastien, 19, à Paris.

Aux termes de l'article 30 des statuts, nul ne peut être admis à faire partie de l'assemblée, s'il n'est porteur de dix actions et s'il n'a déposé ses titres trois jours au moins avant la réunion, à la caisse de la société, contre récépissé qui lui sert de carte d'admission.

INJECTION TANNIN et ROB, Pharm., Fab., St-Denis, 9. (711)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seing privé, en date du 28 mars dernier, enregistré à Compiègne le 4 avril, folio 109, verso, cases 5 et 9, aux droits de 5 francs 50 centimes, passé entre les sieurs ELUCIART, HAMELIN et LACROUX; Rapport que la société en commandite existante entre les susnommés, et dont le siège est à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 22, sous la raison LAQUETS et C^e, est et demeure dissoute d'un commun accord. (161)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 AVRIL 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur SAINT-JOSEPH, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28, nommé M. LUC-SOLLON, juge-commissaire, et M. Maguères, rue Faintout, 14, syndic provisoire (N^o 8241 du gr.); Des sieurs MORAND et C^e, mds de

Actions émises et garanties par le GOUVERNEMENT ROYAL DE SAXE.

CAPITAL : 1,052,500 rixdalers, soit 3,946,875 francs de France. — Le remboursement définitif se fera moyennant 8 tirages, commençant LE 8 MAI et finissant LE 19 MAI 1848.

Il y aura 30,000 actions auxquelles seront répartis les 12,000 gains suivans : 1 gain de 375,000 francs; 1 de 187,500; 1 de 112,500; 1 de 75,000; 2 de 37,500; 4 de 18,750; 10 de 7,500; 80 de 3,750; 120 de 1,500; 170 de 750; 1,000 de 375; 10,000 de 187 1/2 franc.

Prix d'une action entière : 240 fr. — Une demi-action : 120 fr. — Le quart d'une action : 60 fr.

Le paiement peut se faire sur traite payable après réception des actions ou en un mandat sur Paris et toute autre ville, ou par un bon de la poste, payable par un bureau français quelconque. Les ordres accompagnés du montant des actions jouiront d'un rabais de 5 p. 0/0.

Le prospectus et le bulletin officiel des tirages seront principalement envoyés aux intéressés. S'adresser à Jacques REINGANUM, banquier et agent principal, à Francfort-sur-Mein.

de la faillite du sieur BONNET, négociant, rue des Vieux-Augustins, 53, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 12 avril à 11 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 5519 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MIEUSSENS, négociant, rue Bergère, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 12 avril à 11 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 5538 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MIEUSSENS et BONNET, mds de châles, rue des Fossés-Montmartre, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 12 avril à 11 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 5538 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MIEUSSENS et BONNET, mds de châles, rue des Fossés-Montmartre, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 12 avril à 11 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 5538 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MIEUSSENS et BONNET, mds de châles, rue des Fossés-Montmartre, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 12 avril à 11 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 5538 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MIEUSSENS et BONNET, mds de châles, rue des Fossés-Montmartre, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 12 avril à 11 heures, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 5538 du gr.).

dence de M. le Juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 5525 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur LASNE-KOHLER, décédé, fab. de bronzes, faub. St-Antoine, 84, le 12 avril à 9 heures 1/2 (N^o 6166 du gr.).

Du sieur LETESTU (Jean-Marie), fab. de pompes, rue du Temple, 40, le 11 avril à 9 heures (N^o 8030 du gr.).

Des sieurs LETESTU et C^e, société en commandite, fab. de pompes hydrauliques, le sieur Jean-Marie Letestu, gérant, rue du Temple, 40, le 11 avril à 9 heures (N^o 7994 du gr.).

De Mlle OZOUF, tenant hôtel meublé, rue de Mulhouse, 3, le 10 avril à 2 heures (N^o 8036 du gr.).

Du sieur DUPUIS (Louis-François), md de chevaux, rue St-Honoré, 199, le 10 avril à 2 heures (N^o 8040 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation de concordat, ou, s'il y a lieu, entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 5 février 1848, MM. les créanciers du sieur LEBRAULT, colporteur, boul. Bonne-Nouvelle, sont invités à se rendre, le 11 avril à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le

Juge-commissaire, être procédé aux vérifications et affirmations de leurs créances (N^o 4372 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur GUY (Pierre-Théodore-Constant), cloutier, rue de la Pépinière, 25, au Petit-Montrouge, le 11 avril à 3 heures (N^o 7652 du gr.).

Du sieur VINOUEL (Honoré-Jean), mécanicien, rue du Grand-Prieuré, 3, le 11 avril à 3 heures (N^o 7906 du gr.).

Du sieur BONCELLE (Jean-Louis), hôteur, rue Compoise, 19, à St-Denis, le 11 avril à 10 heures 1/2 (N^o 7860 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte, sur le concordat proposé par le failli L'admirer s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 5 février 1848, MM. les créanciers du sieur LEBRAULT, colporteur, boul. Bonne-Nouvelle, sont invités à se rendre, le 11 avril à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des as